

Application des normes de manière proportionnée à la taille de la personne ou de l'entité et à la complexité de ses activités pour la certification des comptes des petites entreprises

Conditions fixées par le Haut conseil en application des dispositions du III de l'article L. 821-13 du code de commerce

Le III de l'article L. 821-13 du code de commerce dispose que :

« III.- Pour la certification des comptes des petites entreprises, au sens du 2 de l'article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, le commissaire aux comptes applique les normes de manière proportionnée à la taille de la personne ou de l'entité et à la complexité de ses activités dans des conditions fixées par le Haut conseil. »

En application de ces dispositions, le Haut conseil a fixé les conditions qui suivent.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission d'intérêt général conformément aux prescriptions des lois et règlements qui la régissent et veille, pour la certification des comptes des petites entreprises au sens du 2 de l'article 3 de la directive 2013/34/ UE, à ce que les actions qu'il met en œuvre n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour fonder son opinion sur les comptes.

A cette fin, le commissaire aux comptes adapte la nature, le calendrier et l'étendue des procédures définies par les normes mentionnées à l'article L. 821-13 du code de commerce.

Cette adaptation consiste, pour le commissaire aux comptes, à déterminer, en faisant usage de son jugement professionnel, les procédures définies par les normes qui sont appropriées et celles dont il estime la mise en œuvre inutile au regard de la taille de la personne ou de l'entité et de la complexité des activités de celle-ci.

Il tient compte pour ce faire des caractéristiques de l'entité, notamment d'éléments qualitatifs tels que :

- le nombre peu élevé et la simplicité des opérations traitées par l'entité ;
- le caractère peu complexe de l'organisation interne ;
- le recours à des mécanismes simples de financement de l'entité ;
- le fait que l'entité recourt aux services d'un expert-comptable ;
- la prépondérance du dirigeant dans les processus de décisions et de contrôle de l'entité ;
- le nombre restreint d'associés ;
- l'activité peu diversifiée de l'entité ;
- une comptabilité simple.

Une norme prévoit les modalités d'application des conditions ainsi fixées et précise la manière dont le commissaire aux comptes justifie les choix qu'il a opérés, en particulier les procédures définies par les normes qu'il n'aurait pas estimé nécessaire de mettre en œuvre compte tenu des caractéristiques de l'entité.

Il est à ce titre rappelé qu'une insuffisance d'honoraires ne saurait justifier les choix opérés, dès lors, d'une part, que le commissaire aux comptes ne peut accepter un niveau d'honoraires qui risque de compromettre la qualité de ses travaux, et, d'autre part, qu'une disproportion entre le montant des honoraires perçus et l'importance des diligences à accomplir affecte son indépendance et son objectivité.